



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 63 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Asif Garayev (Azerbaïdjan)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Rapport du Conseil des droits de l'homme » et de la renvoyer en séance plénière et à la Troisième Commission, étant entendu que la Commission étudierait toutes les recommandations du Conseil des droits de l'homme à l'Assemblée, y compris celles tendant à développer le droit international des droits de l'homme, et y donnerait suite.

2. La Commission a examiné la question à ses 39^e, 43^e, 44^e et 48^e séances, les 2, 9, 11 et 18 novembre 2010. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/65/SR.39, 43, 44 et 48).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de ses douzième, treizième et quatorzième sessions, de sa treizième session extraordinaire et de sa quinzième session¹;

b) Rapport du Secrétaire général intitulé « Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses douzième, treizième et quatorzième sessions » (A/65/333).

4. À la 39^e séance, le 2 novembre, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.39).

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 13 décembre 2010.

¹ *Documents officiels des Nations Unies, soixante-cinquième session, Supplément n° 53*, (A/65/53) et *ibid.*, *Supplément n° 53A* (A/65/53/Add.1).



II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/65/L.57

5. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant du Mali a présenté le projet de résolution intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme » (A/C.3/65/L.57) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, ainsi que de la Fédération de Russie et de la Turquie. Par la suite, l'Inde s'est associée aux auteurs du projet de résolution.

6. À la 48^e séance, le 18 novembre, le représentant du Mali a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.48).

7. À la même séance, le Secrétaire a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

8. Toujours à la même séance, les représentants du Maroc (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et de la Turquie ont fait des déclarations (voir A/C.3/65/SR.48).

9. À sa 48^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.57 par 119 voix contre 2 et 55 abstentions (voir par. 14, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somali, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

Ont voté contre :

Îles Marshall, Israël

² La délégation du Belize a indiqué ultérieurement qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

10. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants d'Israël, de la Belgique (au nom de l'Union européenne), de la République arabe syrienne et du Chili. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Norvège (également au nom de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), de la République populaire démocratique de Corée, des États-Unis d'Amérique, du Costa Rica, du Canada et du Mexique (voir A/C.3/65/SR.48)

B. Projet de résolution A/C.3/65/L.59

11. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant d'El Salvador a présenté le projet de résolution intitulé « Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes » (A/C.3/65/L.59) au nom des pays suivants³ : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Seychelles, Slovénie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne de).

12. À la 44^e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.59 (voir par. 14, projet de résolution II).

13. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.44).

³ L'Inde a indiqué ultérieurement qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

III. Recommandations de la Troisième Commission

14. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Rapport du Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Conseil des droits de l'homme et son additif¹,

Prend acte du rapport du Conseil des droits de l'homme et de son additif¹ et prend note des recommandations qui y figurent.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Suppléments n° 53 (A/65/53); et ibid., Supplément n° 53 A (A/65/53/Add.1).*

Projet de résolution II
Désignation du 24 mars comme Journée
internationale pour le droit à la vérité
en ce qui concerne les violations flagrantes
des droits de l'homme et pour la dignité des victimes

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³,

Considérant que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant les articles 32 et 33 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ et le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, aux termes duquel toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue,

Tenant compte du droit à la vérité défini dans la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005⁵, de la décision 2/105 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 novembre 2006⁶, et des résolutions 9/11 du 24 septembre 2008⁷ et 12/12 du 1^{er} octobre 2009⁸ sur le droit à la vérité,

Accueillant avec satisfaction la résolution 14/7 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2010, intitulée « Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes »⁹,

Prenant acte des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de leurs importantes conclusions concernant le droit à la vérité¹⁰,

Considérant qu'il importe d'œuvrer en faveur de la mémoire des victimes de violations massives et systématiques des droits de l'homme et de promouvoir l'importance du droit à la vérité et à la justice,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/2005/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. I, sect. B.

⁷ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53A* (A/63/53/Add.1), chap. I.

⁸ *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. I, sect. A.

⁹ *Ibid.*, chap. III, sect. A.

¹⁰ E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/12/19 et A/HRC/15/33.

Reconnaissant, par ailleurs, combien il importe de rendre hommage à ceux qui ont consacré leur vie à la lutte menée pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et qui ont perdu la vie dans cette lutte,

Considérant en particulier le travail important et extrêmement utile de M^{gr} Oscar Arnulfo Romero, d'El Salvador, qui s'est activement engagé en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans son pays, et dont l'activité a été internationalement reconnue grâce à ses messages, dans lesquels il dénonçait les violations des droits de l'homme des populations les plus vulnérables,

Consciente des valeurs défendues par M^{gr} Romero et de son dévouement au service de l'humanité, manifesté dans le cadre de conflits armés, en tant qu'humaniste attaché à la défense des droits de l'homme, à la protection de la vie et à la promotion de la dignité humaine, de ses constants appels au dialogue et de son opposition à toutes les formes de violence afin d'éviter les affrontements armés, qui ont fini par entraîner sa mort le 24 mars 1980,

1. *Désigne* le 24 mars Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes;

2. *Invite* tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que les entités de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il convient la Journée internationale;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-sixième session de l'application de la présente résolution.
